

Revue générale de droit



P. Ciotola, *Droit des sûretés*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1984, 334 pages

Charles Belleau

Volume 16, Number 3, 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059291ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059291ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Belleau, C. (1985). Review of [P. Ciotola, *Droit des sûretés*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1984, 334 pages]. *Revue générale de droit*, 16(3), 710–712. <https://doi.org/10.7202/1059291ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1985

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

P. CIOTOLA, *Droit des sûretés*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1984, 334 pages.

La monographie du professeur et notaire Pierre Ciotola, de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, intitulée *Droit des sûretés* et publiée en 1984 aux Éditions Thémis, arrive à point. Elle comble en partie une lacune sérieuse de la doctrine civiliste québécoise : l'absence d'un ouvrage de base sous forme de publication et consacré exclusivement à l'ensemble des sûretés susceptibles de garantir au Québec l'exécution des obligations.

Tous les autres domaines du droit civil québécois ont déjà fait l'objet d'excellents ouvrages publiés à des fins pédagogiques. Il suffit de citer les nombreuses éditions des livres *Les successions ab intestat* et *Les libéralités* du professeur Germain Brière ou l'imposante monographie intitulée *Les obligations* du professeur Jean-Louis Baudouin. Mais subsistait encore dans ce beau jardin un coin plutôt aride : celui des sûretés. Cela ne signifie pas que rien n'a été écrit dans ce domaine qui a fait bien entendu l'objet de nombreuses études. Mais ces dernières ont constamment abordé une seule ou quelques sûretés particulières. Qu'on pense par exemple à la célèbre thèse de doctorat du notaire Giroux en matière de privilèges de la construction¹ ou aux études consacrées à des sûretés spécifiques publiées dans le *Répertoire de droit* de la Chambre des notaires du Québec. Aucun ouvrage n'a cependant été consacré à l'ensemble des sûretés. Or voilà qu'arrive le *Droit des sûretés* de M^e Ciotola.

Notons d'abord que cet ouvrage n'a pas la prétention d'être un traité où, tout en indiquant l'état du droit sur chacun des problèmes qui se posent, l'auteur y juxtaposerait systématiquement son opinion. Ce livre constitue plutôt un ouvrage didactique, essentiellement parce que son auteur l'a voulu ainsi². Il fait d'ailleurs partie des *Mementos Thémis*, cette collection de documents pédagogiques publiés par les Éditions Thémis de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Notons à ce sujet qu'en tant que chargé du cours *Sûretés et enregistrement* à la même institution durant le trimestre d'hiver de l'année 1985, nous avons eu l'occasion de nous servir de l'œuvre du professeur Ciotola, en prescrivant la lecture de certains de ses chapitres aux étudiants avant le cours suivant et en commentant en classe quelques-uns de ses extraits. Cette recension est donc celle d'un utilisateur, et non pas seulement celle d'un lecteur.

Quant à sa forme, le *Droit des sûretés* est une œuvre méritoire. Bien conscient du but essentiellement pédagogique de son livre, le professeur Ciotola se sert d'une présentation aérée et schématisée qui se caractérise surtout par l'utilisation de paragraphes courts et précis. Cela facilite grandement la compréhension d'une matière dense et surtout reconnue pour sa technicité. La nature didactique de l'œuvre se confirme également par le fait que chaque titre ou chapitre consacré à l'étude d'une sûreté débute par une bibliographie que l'auteur qualifie trop humblement de « sommaire », où sont cités les principaux ouvrages, articles et documents qui ont traité du sujet abordé ensuite.

La plupart des affirmations contenues dans le livre sont appuyées par des références à la jurisprudence et à la doctrine, ce qui facilite la tâche de

1. G.M. GIROUX, *Le privilège ouvrier*, Thèse de doctorat, Faculté de droit, Université Laval, Éditions Albert Lévêque, 1933.

2. Voir l'avant-propos du livre.

l'étudiant qui désire compléter son étude ou celle de l'avocat qui prépare sa cause. Certaines de ces affirmations sont même complétées par des extraits de jugements publiés ou d'ouvrages de doctrine lorsqu'il y a lieu d'expliquer un problème complexe ou de présenter une controverse ainsi que les solutions proposées. Notons cependant que ces reproductions sont parfois trop longues. Par exemple aux pages 248 et 249 de son livre, M^e Ciotola reproduit presque deux pages du jugement publié de la Cour supérieure dans l'affaire *Bousco Inc. c. Motel St-François Inc.*³, pour illustrer qu'en matière de privilèges de la construction, la plus-value apportée à l'immeuble détermine la portion du prix de vente en justice de l'immeuble affecté sur laquelle pourront être colloqués par préférence les créanciers bénéficiaires de ces privilèges. Il aurait peut-être mieux valu qu'il limite cet extrait à l'essentiel tout en le complétant cependant par un exemple précis de ventilation des créances privilégiées, avec proportions et chiffres à l'appui.

Nous signalons aussi qu'en certaines occasions, lorsque l'auteur indique des procédures judiciaires qui peuvent être rédigées pour exercer concrètement une sûreté, il utilise une terminologie dépassée qui ne s'appuie pas, en plus, sur des références précises au *Code de procédure civile*⁴. Ainsi, il affirme à la page 49 de son ouvrage que le bénéficiaire du droit de rétention peut s'en prévaloir « par confession de jugement ». Or cette expression, qu'on retrouvait auparavant aux articles 457 à 461 *C.p.c.*, non cités dans le texte, a été remplacée en 1982 par l'expression « l'acquiescement à la demande », en vertu d'une loi qui a modifié les mêmes dispositions⁵.

Au point de vue fond, l'ouvrage de M^e Ciotola constitue sûrement un bon outil pédagogique. Celui-ci y présente succinctement mais clairement une matière qui, comme nous l'avons déjà souligné, est dense et technique. L'auteur démontre également qu'il maîtrise incontestablement son sujet, en faisant notamment état des débats qui subsistent encore, ainsi que des solutions, parfois divergentes, adoptées par la jurisprudence contemporaine. Évoquons par exemple la controverse à propos du droit du créancier bénéficiaire d'un nantissement commercial sur des biens de son débiteur de s'opposer à leur saisie par une autre créancier. Le professeur Ciotola fait à ce sujet aux pages 110 à 112 de son livre un exposé clair des arguments avancés par les deux écoles de pensée en la matière. D'aucuns pourraient le critiquer parce qu'il ne donne pas son opinion sur cette question, comme partout ailleurs dans son ouvrage où il procède de la sorte. Mais il faut se rappeler que son livre n'a pas la prétention d'être un traité et qu'il constitue essentiellement un instrument pédagogique. Il est d'ailleurs généralement suffisant pour permettre au lecteur de se faire une idée, ou du moins d'y arriver à l'aide des sources qui y sont citées.

Nous pourrions cependant reprocher à l'ouvrage de suivre presque aveuglément le plan du *Code civil du Bas-Canada* en matière de sûretés. Pourquoi fallait-il aborder le cautionnement qui est la seule sûreté personnelle qu'on connaisse, avant les sûretés réelles, sous le prétexte non avoué, mais implicite, que le *Code* traite d'abord de la première? En effet, le notaire Ciotola consacre

3. [1982] C.S. 287, pages 296-297.

4. L.R.Q., chap. C-25.

5. *Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile*, 1982, chap. 17, articles 19 à 23.

un chapitre préliminaire de son livre au principe de la destination des biens d'un débiteur à la satisfaction de ses créanciers, tel que prévu par les articles 1980 et 1981 C.c.B.-C. Il clôt ce chapitre en soulignant que ces causes légitimes de préférences que sont les privilèges et les hypothèques (art. 1982 C.c.B.-C.) constituent des exceptions au principe que les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers. Nous savons en effet que ceux-ci se paient *au prorata* du montant de leur créance sur ces biens, à moins qu'ils bénéficient d'un privilège ou d'une hypothèque. Or l'auteur aurait pu enchaîner immédiatement avec les chapitres consacrés aux privilèges et aux hypothèques, puis à toutes les autres sûretés réelles, pour mieux illustrer que toutes ces sûretés constituent généralement des exceptions aux principes généraux des articles 1980 et 1981 C.c.B.-C. Il aurait pu ensuite clore son œuvre avec les deux chapitres consacrés au cautionnement qui, en tant que sûreté purement personnelle, ne déroge pas à ces dispositions. Nous admettons cependant que notre opinion sur le plan suivi par l'auteur résulte plutôt d'une différence de perspectives.

Nous devons aussi déplorer le fait que cet ouvrage ne comporte pas un chapitre qui aurait été consacré à cette importante sûreté créée par le Parlement fédéral en faveur des banques à charte, laquelle fait l'objet des articles 178 et suivants de la *Loi sur les banques*⁶. Cela ne peut s'expliquer que par un choix très conscient fait par M^e Ciotola. A-t-il voulu se limiter aux seules sûretés prévues par le législateur québécois? Voilà peut-être l'explication. Alors pourquoi l'auteur traite-t-il indirectement de la sûreté bancaire en faisant état de son conflit avec celle qui est prévue à la *Loi sur les cessions de biens en stock*⁷ (page 143), ou avec les droits d'un vendeur impayé reconnus par le *Code civil du Bas-Canada* (page 175)? On aboutit alors au résultat que l'étudiant-lecteur constate à deux reprises qu'il existe un conflit, mais sans connaître l'un des deux adversaires, qui est pourtant de taille.

Néanmoins le *Droit des sûretés* du professeur Ciotola demeure une œuvre très satisfaisante qui comble en bonne partie en droit civil québécois un vide qui commençait à devenir un peu trop évident. De façon plus particulière, les étudiants et les professeurs de droit y trouveront sûrement un bon instrument de travail dans la préparation de leurs cours, à condition de ne pas oublier que, même avec un tel outil, la lecture des textes législatifs pertinents demeure prioritaire.

Charles Belleau

Professeur agrégé à la Faculté de Droit,
section de droit civil,
Université d'Ottawa

6. S.C. 1980-81-82-83, chap. 40.

7. L.Q. 1982, chap. 55, intégrée à la *Loi sur les connaissances*, L.R.Q., chap. C-53.